



Conseil international du Café/
Comité des finances et de l'administration
131^e session (extraordinaire)
9 et 10 février 2022
Londres (Royaume-Uni)

Projet de résolution

RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE VOTE DU VIET NAM

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'article 21 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que : "Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose." ;

Qu'au 24 janvier 2022, le montant des arriérés de contributions du Viet Nam s'élevait à £100 000 pour 2020/21 ; et

Qu'en reconnaissance de l'engagement du Viet Nam à s'acquitter de ses arriérés de contributions, il est jugé approprié de rétablir ses droits de vote,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. D'approuver le versement par le Viet Nam, avant le 30 juin 2022, de ses arriérés de contributions de £100 000 au budget administratif pour l'année caféière 2020/21.
2. D'approuver le versement par le Viet Nam, avant le 31 mars 2023, de sa contribution de £153 433 au budget administratif pour l'année caféière 2021/22.
3. De rétablir avec effet immédiat les droits de vote du Viet Nam à condition que le plan de règlement susmentionné soit maintenu et que les contributions futures soient versées conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord de 2007.
4. Que la présente Résolution ne constitue pas un précédent en ce qui concerne la renonciation aux obligations en matière de contributions découlant des dispositions de l'article 21 de l'Accord de 2007.
5. De demander au Directeur exécutif d'informer le Comité des finances et de l'administration du respect par le Viet Nam de ses obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution.